

## Arrêt

n° 255 929 du 8 juin 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire d'Atar, d'ethnie harratine et de confession musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez résidé à Atar avec votre père où vous étiez les esclaves d'un homme, A. C. En 2001, vous avez accompagné votre père qui souffrait d'un cancer à Nouakchott pour ses soins. Après sa mort, vous n'êtes plus retourné chez votre maître. En 2009, vous vous êtes marié à S. M. M'R. et vous avez vécu ensemble dans la capitale.*

*En 2013, vous devenez membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) au sein de la section de Sebkha. Votre rôle au sein de ce mouvement était celui d'informateur, vous faisiez notamment du porte à porte. En 2014, vous avez été arrêté par les autorités dans le cadre d'une manifestation exigeant la libération de Biram Dah Abeid, Président de l'IRA Mauritanie. Vous avez été détenu au Commissariat du 4ème arrondissement durant 4 ou 5 jours durant lesquels vous avez subi des maltraitances avant d'être libéré à la condition de ne plus participer aux manifestations de l'IRA. Suite à cet évènement, vous avez été placé en garde à vue plus de six fois, comme en 2015, et en février et mars 2016. Vous avez à nouveau été arrêté dans le cadre d'une manifestation en février 2016 et avez subi une incarcération de deux jours au sein du même Commissariat. Vous avez été à nouveau libéré sous les mêmes conditions. Le 28 juin 2016, a eu lieu l'incendie de Gazra Bouamatou. Les forces de l'ordre ont estimé que des membres de l'IRA étaient responsables de cet incident et ont commencé à procéder à des arrestations. Le Président de votre section ainsi que son adjoint ont été arrêtés. Au début du mois de juillet 2016, alors que vous étiez absent, la police s'est présentée à votre domicile. Plus tard, une convocation a été déposée chez vous. Au vu de cette situation, vous êtes resté durant environ deux mois en cache chez un ami, le temps d'entreprendre des démarches afin d'organiser votre départ du pays. Vous avez quitté la Mauritanie le 6 novembre 2016 par avion, muni d'un passeport d'emprunt. Après une escale en Espagne, vous êtes arrivé sur le sol belge en date du 9 novembre 2016. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers un mois plus tard.*

*A l'appui de votre demande, vous versez des photographies de vos jambes, un rapport médical (chirurgie orthopédique), quatre comptes rendus d'examen et une prescription médicale du CHU Saint-Pierre, une copie de la face avant de votre carte de membre de l'IRA Mauritanie, une clé USB, une convocation du Commissariat Spécial de la Police Judiciaire datée du 11 juillet 2016, plusieurs photographies illustrant vos activités pour l'IRA en Belgique, les résultats d'un examen radiologique du CHwapi, une lettre manuscrite rédigée par Biram Dah Abeid et un rapport médical (service de pneumologie et chirurgie thoracique) du CHU Saint-Pierre.*

*Après votre arrivée, vous êtes devenu membre de l'asbl IRA Mauritanie en Belgique.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être torturé et avez peur pour votre vie car les autorités mauritanienes et en particulier l'inspecteur C. estiment que vous faites partie des membres de l'IRA à l'origine de l'incendie de Gazra Bouamatou (entretien personnel du 10 septembre 2019, ci-après « EP », p. 11 ; EP du 18 février 2020, p. 7).*

*Premièrement, le Commissariat général ne conteste pas votre qualité de membre de l'IRA en Mauritanie mais constate toutefois que votre **profil politique se caractérise par une faible intensité**. Déjà, vous vous définissez comme un informateur chargé de faire du porte à porte pour le mouvement alors que vous ne connaissez pas la signification de l'abréviation IRA (EP du 10/09/2019, p. 7). Le fait de ne pas être instruit ne justifie en rien le fait que vous ne connaîtiez pas le nom du mouvement que vous prétendez défendre (*ibid*). Par ailleurs, questionné sur l'idéologie du parti et sur sa structure, vos déclarations sont à la fois ténues et basiques (*ibid*, pp. 12, 13).*

*Vous vous montrez également vague et sommaire concernant les activités auxquelles vous avez participé pour le compte de l'IRA, à savoir votre participation à des réunions, à des manifestations et le fait de vous rendre à la recherche d'esclaves pour les informer de leurs droits (ibid, pp. 14, 16). En effet, concernant les manifestations, vous ne fournissez pas d'élément permettant de comprendre à quelle fréquence vous y preniez part et vous ne mentionnez que celles subséquentes à l'arrestation de Biram Dah Abeid (ibid, p. 15). De surcroît, votre rôle lors de celles-ci se limitait à l'organisation du transport de trois femmes âgées (ibidem). Quant à votre fonction d'informateur lors des réunions de votre section, vous ne la développez nullement, vous contentant de dire que vous vérifiez si des gens avaient des problèmes ou étaient malades (ibid, pp. 15, 16). Vous n'êtes guère plus prolix au sujet de votre engagement auprès des esclaves que vous alliez trouver avec une équipe (ibid, pp. 14, 15). Dès lors, un tel manque de consistance dans vos propos témoigne d'une implication politique limitée au sein de ce mouvement. Cet état de fait ne permet pas d'établir votre visibilité au sein de l'IRA en Mauritanie et encore moins de comprendre l'acharnement policier dont vous prétendez être la cible.*

*Ensuite, vous expliquez avoir pris la décision de quitter la Mauritanie **suite à l'incendie de Gazra Bouamatou** car, à l'instar d'autres membres de l'IRA, vous étiez recherché par les autorités mauritaniennes (EP du 18/02/2020, p. 12). Déjà, il convient de constater que les 13 personnes arrêtées dans ce cadre sont des personnalités de l'IRA possédant un niveau d'implication dans le mouvement bien plus visible et important que le vôtre (voir farde « Informations sur le pays », pièces 1). De surcroît, interrogé quant à l'identité des personnes arrêtées, vous ne pouvez citer que les noms du vice-président et du président de la section de Sebkha, lesquels ont été libérés après deux années de détention (ibid, p. 12). Vous ne connaissez pas les autres personnes arrêtées, vous ignorez si une procédure judiciaire est engagée à leur encontre et vous n'avez pas essayé de vous renseigner à ce sujet (ibid). Le Commissariat général s'étonne de votre ignorance et de votre manque de démarches et d'intérêt pour cette affaire qui est pourtant à l'origine de votre fuite de la Mauritanie. Qui plus est, contrairement à ce que vous affirmez, une procédure judiciaire a été engagée contre ces personnes (ibid ; voir farde « Information sur le pays », pièces 1). Le fait que vous l'ignoriez alors que selon vous, leur sort est intimement lié au vôtre décrédibilise les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, si le Commissariat général est conscient que votre niveau d'instruction constitue un frein pour vous informer via la presse écrite, il estime toutefois que vous auriez pu en avoir vent d'une autre manière compte tenu de vos contacts avec le président de l'IRA ou avec le mouvement en Belgique (ibid, pp. 9-11 ; EP du 18/02/2020, pp. 14-16).*

*Ensuite, vous prétendez être recherché depuis le début du mois de juillet 2016. Or, le manque de consistance de vos déclarations ne permet pas d'établir la réalité desdites recherches. De fait, tout ce que pouvez livrer comme informations se limite au fait qu'une voiture banalisée se trouvait devant chez vous et que les recherches commençaient tôt le matin (EP du 18/02/2020, p. 14). Vous faites aussi référence à un avis de recherche qui s'avère être en réalité une convocation de police (voir farde « Documents », pièce 7). Néanmoins, ce document ne comprend aucun motif, l'identité de son signataire n'est pas mentionnée et le cachet qui y est apposé est une copie couleur. Ces éléments, couplés aux informations objectives qui témoignent du taux de corruption important dans votre pays ne permettent pas d'accorder de force probante à cette convocation (voir farde « Informations sur le pays », pièces 2). Mais encore, depuis votre arrivée sur le sol belge, vous ne fournissez pas davantage de détails susceptibles d'attester des recherches policières menées à votre encontre (ibid, p. 14). Le même constat peut être dressé au sujet de vos déclarations relatives aux ennuis qu'aurait rencontrés votre femme (ibid, p. 5). En outre, vous affirmez que le président de la section de Sebkha vous a dit en 2018 que la police « était vraiment acharnée à vous rechercher » (ibid, p. 12). Invité à détailler ce que vous savez à ce sujet, vous vous contentez de répéter que vous êtes recherché, qu'il y a eu des enquêtes mais vous ne pouvez en dire plus (ibid, pp. 12, 13).*

*Partant, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein de l'IRA et vos déclarations inconsistances au sujet du fait génératrice de votre fuite décrédibilisent la crainte que vous invoquez en cas de retour en Mauritanie.*

*Deuxièmement, sans pouvoir fournir davantage de précisions chronologiques, vous prétendez avoir été détenu 4 à 5 jours en 2014 et 2 jours en février 2016 au Commissariat du 4ème arrondissement, et avoir subi plusieurs gardes à vue entre 2015 et 2016. Vous liez ces dernières à votre implication au sein de l'IRA en Mauritanie. À ce propos, le Commissariat général tient à signaler d'importantes discordances entre vos entretiens personnels et vos déclarations réalisées à l'Office des étrangers. De fait, vous n'avez à aucun moment mentionné auprès de cette instance avoir été incarcéré une seconde fois en 2016.*

Également, vous n'avez aucunement fait mention de vos multiples gardes à vue dans le questionnaire de l'Office des étrangers (voir dossier administratif). Ces omissions ne sont pas compréhensibles dans la mesure où le sujet de vos détentions (mêmes brèves) a été explicitement abordé avec vous à cette occasion. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez confirmé le contenu de vos déclarations réalisées auprès de l'Office des étrangers lors de votre premier entretien personnel (EP du 10/09/2019, p. 3). De surcroît, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les circonstances de votre arrestation de février 2016, vous bornant à évoquer que vous aviez été manifesté pour une raison que vous avez oubliée (EP du 10/09/2019, pp. 16, 17). Qui plus est, vous ne connaissez pas le nombre de fois où vous auriez été placé en garde à vue, vous contentant de dire « plus de six fois » (*ibid*, p. 17) et restez des plus vague et succinct quant à leur contexte (*ibid*). Dès lors, ces gardes à vue alléguées ne peuvent être considérées comme établies.

Quant à vos deux détentions, au vu de vos déclarations satisfaisantes à ce sujet, le Commissariat n'exclut pas que vous ayez pu être incarcéré en dépit des carences de votre récit dont il est question plus haut. Toutefois, il ressort de vos propos que vous avez pu bénéficier à chaque fois d'une libération (EP du 10/09/2019, p. 12 ; EP du 18/02/2020, p. 11). Ajoutons encore que celles-ci sont survenues en 2014 et 2016, c'est-à-dire dans un contexte tout à fait différent de celui prévalant actuellement dans votre pays pour les membres de l'IRA. De fait, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. H.L., cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », pièces 3: COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants » et Présentation générale, 30 mars 2020). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issu de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Récemment, enfin, s'il doit encore être adopté par le législateur, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et qu'il observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », pièces 3: articles de rfi, 30.08.2020 et 18.09.2020 ; article du site futureafrique.net, 17.09.2020). Ainsi, selon H.L., le secrétaire de l'IRA chargé des relations extérieures et de la communication, au mois de mars 2020, plus aucun militant du mouvement se trouvait en détention en Mauritanie.

**Troisièmement, vous expliquez être également membre de l'IRA sur le sol belge.** Toutefois, bien qu'il ne remette pas en question votre engagement pour le mouvement en Belgique, le Commissariat général estime que vous n'avez pas montré un engagement d'une intensité telle qu'elle serait de nature à vous conférer une visibilité et à attirer l'attention des autorités sur votre personne. Ainsi, vous n'avez pas de rôle défini mais affirmez avoir déposé votre candidature afin de devenir un responsable (EP du 10/09/2019, p. 10 ; EP du 18/02/2020, pp. 14, 15). Selon vos dires, « vous vous rendez utile partout où vous le pouvez », vous contribuez à la logistique entourant les manifestations et vous assistez aux réunions mensuelles (EP du 10/09/2019, p. 10 ; EP du 18/02/2020, pp. 14-16). Lorsque qu'il vous est demandé de préciser ce que vous faites concrètement pour l'IRA, vous vous limitez à dire que vous distribuez des banderoles, prévenez les gens de la date des réunions et des manifestations, et que vous préparez la salle lors des réunions (EP du 18/02/2020, pp. 15, 16). Toutefois, vous ne pouvez pas estimer le nombre de manifestations auxquelles vous avez pris part, mais affirmez en avoir fait plus ou moins 4 en 2019, où vous assuriez la sécurité (EP du 18/02/2020, p. 15). De la même manière, vous ne savez pas à combien de reprises vous avez informé des personnes de la tenue d'évènements pour le compte de l'IRA, vous contentant de dire « plusieurs fois » (*ibid*). En outre, il importe de signaler que vous n'avez rencontré aucun problème lié à vos agissements politiques sur le sol belge (EP du 18/02/2020, pp. 15, 16). Vous prétendez que vos autorités nationales sont au fait de vos activités car celles-ci sont publiées sur la page Facebook de l'IRA et que vous avez été photographié lors d'une manifestation devant l'ambassade de Mauritanie (*ibid*, p. 16). Or, vous n'étayez vos suppositions par aucun élément concret et ne fournissez aucune autre information permettant de croire que les autorités vous ont pour cible actuellement (*ibidem*). Par ailleurs, s'il est vrai que vous établissez, par un apport documentaire, que vous avez participé à une série d'activités organisées par l'IRA à Bruxelles, il ressort toutefois de vos déclarations que vous n'êtes nullement un acteur décisionnel de l'asbl IRA Mauritanie en Belgique et que, dans le cadre des activités auxquelles vous affirmez avoir assisté, vous n'avez eu aucun rôle de cadre dirigeant susceptible de vous distinguer des autres militants en Belgique présents auxdites activités (voir farde « Documents », pièces 6, 8). Le Commissariat général trouve également utile de rappeler que les faits à l'origine de votre fuite de Mauritanie ne sont pas considérés comme crédibles et que vous n'avez pas été en mesure d'établir que vous étiez ciblé par vos autorités nationales au moment de votre départ (voir *supra*). Les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays », pièce 3) ne démontrent aucunement que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion et de leurs activités, encourrent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien ne justifie que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, votre implication au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique ne vous donnant pas une visibilité telle que celle-ci suffirait à expliquer que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

**Quatrièmement, vous avez déclaré avoir vécu dans une situation d'esclavage jusqu'en 2001** (EP du 10/09/2019, p. 6). Bien que le Commissariat général ne remette pas non plus en question cet aspect de votre récit, il constate cependant que vous n'invoquez aucun motif de crainte par rapport à cette partie de votre vie. Après être parti, prétextant le fait que votre père devait se faire soigner, vous n'êtes plus jamais retourné chez votre maître (EP du 18/02/2020, p. 7). Vous dites qu'il s'est alors mis à votre recherche mais qu'en fin de compte, il n'est pas parvenu à vous ramener chez lui (*ibid*, p. 8). Vous avez ainsi pu mener une vie normale à la capitale, où vous avez trouvé un travail, un domicile et où vous vous êtes marié avec une personne de votre choix (EP du 10/09/2019, pp. 4, 7, 9). Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de vous accorder la protection internationale sur base de ce motif.

**Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.**

**Quant aux documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.**

**Vous versez des photographies de vos jambes, un rapport médical (chirurgie orthopédique), quatre comptes rendus d'examen et une prescription médicale du CHU Saint-Pierre et les résultats d'un examen radiologique du CHwapi (farde « Documents », pièces 1-4, 9) dans le but d'attester des tortures que vous dites avoir subies (EP 10/09/2019, p. 9).** Le Commissariat général ne conteste aucunement la réalité des divers problèmes articulaires dont vous souffrez. Néanmoins, il est en défaut de pouvoir établir un lien quelconque entre ces maux et les faits invoqués à l'appui de votre récit.

*Quant au médecin qui a rédigé le rapport médical du 14 février 2020, il n'explique nullement comment il conclut que vos problèmes découlent directement des faits invoqués par vous. Pour ces raisons, ces documents ne sont pas en mesure d'appuyer les craintes que vous nourrissez en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*La copie de la face avant de votre carte de membre de l'IRA Mauritanie, les photographies illustrant vos activités pour l'IRA en Belgique, la clé USB (contenant également des photographies), viennent confirmer vos activités pour le compte de ce mouvement au pays et en Belgique (voir farde « Documents », pièces 5, 6, 8). Toutefois, comme largement développé supra, elles ne suffisent pas à établir dans votre chef une crainte réelle de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie.*

*Vous déposez encore une lettre manuscrite rédigée par Biram Dah Abeid (voir farde « Documents », pièce 10). Dans celle-ci, le président de IRA Mauritanie atteste de votre qualité de membre du mouvement et du fait que vous êtes recherché suite aux manifestations de Gazra Bouamatou. Bien que le Commissariat général ne conteste pas le caractère authentique de ce document, il relève toutefois que vous ne parvenez pas à expliquer comment son auteur a été mis au courant de vos problèmes en Mauritanie (EP du 10/09/2019, p. 10). Ajoutons encore qu'il emploie le conditionnel lorsqu'il aborde votre risque en cas de retour. Également, il convient de relever que le contenu de cette lettre est imprécis et ne contient pas d'éléments concrets ou factuels permettant d'établir les recherches menées à votre encontre. Pour finir, le fait que le président et vice-président de votre section aient été arrêtés n'est pas contesté ici, mais il n'en reste pas moins que vous n'avez pas démontré à suffisance pour quelle raison vous subiriez un sort similaire (voir supra). Dès lors, ce document n'est pas en mesure d'appuyer votre demande de protection internationale.*

*Enfin, vous apportez un rapport médical (service de pneumologie et chirurgie thoracique) du CHU Saint-Pierre (voir farde « Documents », pièce 11) attestant de vos problèmes de sommeil et de concentration. Une fois encore, sans remettre en question les maux dont vous souffrez, le Commissariat général ignore ce qui en est à l'origine. Votre médecin, qui est pneumologue de formation, semble établir un lien entre vos symptômes et votre récit, mais sans pour autant développer son analyse. Qui plus est, ce dernier n'émet pas de réelles conclusions quant à votre état de santé, se limitant à évoquer l'hypothèse d'un stress posttraumatique et la nécessité d'avoir un avis psychologique. Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut donc considérer ce document comme déterminant dans l'appréciation de votre demande.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 septembre 2019 et du 25 février 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 12).

### IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir une note de consultation d'un neurologue du Dr Steen du 26 octobre 2020 ; un article intitulé « Les villageois sans terre de Mauritanie, obligés d'aller enterrer leurs morts au Sénégal », du 16 mai 2017 ; un article intitulé « Alerte info : Biram Dah Abeid blessé lors des manifestations à Nouakchott » du 3 août 2017 ; un communiqué intitulé « Mariem Mint Cheikh, militante de l'IRA, arrêtée à Nouakchott – La loi anti-discrimination de 2018 à nouveau sur la sellette » du 17 avril 2020 ; une carte Google Maps portant sur la distance Atar et Nouakchott ; un article intitulé « Mauritanie. Les derniers négriers » du 7 mars 2014.

4.2. Le 9 avril 2021, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus Mauritanie « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA- Mauritanie) – situation des militants »* du 29 janvier 2021 ; un document intitulé *COI Focus Mauritanie « Touche pas à ma nationalité (TPMN), présentation générale et situation des militants, du 9 mars 2021.*

4.3. Lors de l'audience du 20 avril 2021, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, la note d'observations du 12 janvier 2021.

4.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Questions préalables

5.1. À l'audience, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil et à la partie requérante l'existence d'une note d'observations qu'elle soutient avoir envoyée au greffe du Conseil du contentieux en date du 13 janvier 2021. Cette note d'observations a été produite à ce moment par la partie défenderesse.

Après vérification, il apparaît que la partie défenderesse a effectivement transmis au Conseil ladite note sous forme de fichier annexé à un courriel, à l'adresse « [procedure.rvv-cce@ibz.fgo.be](mailto:procedure.rvv-cce@ibz.fgo.be) ».

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 3 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 et 2 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers du 21 décembre 2006, « L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste » (...) Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception ».

Le Conseil constate dès lors que si la partie défenderesse a bien envoyé un fichier annexé au courriel visé à l'article 3 § 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006, cette note d'observations n'a, par la suite, jamais été transmise ni sous pli recommandé ni par porteur au greffe du Conseil du contentieux comme le prévoit l'article 3 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006.

Partant, le Conseil estime que le dépôt de la note d'observations à l'audience du 20 avril 2021 est tardive et il décide, en conséquence, de l'écartier des débats.

#### VI. Appréciation

##### a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant craint d'être persécuté ou d'encourir un risque de subir des atteintes graves de la part de ses autorités nationales en raison de ses activités politiques pour le compte de l'IRA et également d'être à l'origine de l'incendie de Gazra Bouamatou.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

6.5. A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.7. En l'espèce, à la lumière des pièces du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas certains aspects du récit d'asile du requérant qu'elle tient ainsi pour établis.

En effet, le Conseil constate que la qualité de membre de l'IRA Mauritanie du requérant ainsi que son engagement pour ce mouvement en Belgique n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a vécu dans une situation d'esclavage de sa naissance jusqu'en 2001, année où il n'est plus retourné chez son maître après avoir accompagné son père, lui-même esclave, pour se faire soigner à Nouakchott. À cet égard, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience du 20 avril 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur la situation de sa famille en Mauritanie, indique que d'autres membres de sa fratrie sont toujours en situation d'esclavage, notamment sa sœur qui est toujours chez le même maître que celui où il était à l'époque avant de s'échapper. Le Conseil note également que le requérant a exprimé qu'il craignait toujours que son maître ne le retrouve au vu de ses moyens financiers importants.

Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse juge satisfaisantes les déclarations du requérant au sujet de ses deux détentions – une première en 2014 dans le cadre d'une manifestation exigeant la libération de Biarm Dah Abeid et une deuxième en février 2016 dans le cadre d'une autre manifestation – et n'exclut pas que le requérant ait pu être incarcéré en dépit de certaines carences de son récit. À ce propos, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience du 20 avril 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'origine des séquelles physiques mentionnées sur les certificats médicaux déposés, soutient que ces séquelles lui ont été infligées par les autorités mauritanienes lors de ses deux détentions.

Le Conseil relève en outre que le requérant a déposé une attestation de témoignage de Biram Dah Abeid, président de l'IRA (*Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste*) dont la partie défenderesse reconnaît l'authenticité. Il observe ensuite que le contenu de ce témoignage n'est que mollement contesté par la partie défenderesse ; objectant simplement que le requérant n'était pas parvenu à expliquer comment Biram Dah Abeid avait été mis au courant de ses problèmes en Mauritanie. À cet égard, outre le fait que le Conseil juge cette objection assez exagérée, il constate qu'interrogé à cet égard lors de l'audience du 20 avril 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare que Birama Dah Abeid a été mis au courant des problèmes qu'il a rencontrés en raison de l'ampleur des persécutions dont lui et les membres de sa section locale, ont fait l'objet de la part de leurs autorités mauritaniennes qui ont emprisonné tous les membres de la section du bureau de Sabbah auquel le requérant était membre. À ce propos, le Conseil relève encore que la partie défenderesse indique dans sa décision ne pas contester le fait que le président et le vice-président de de sa section aient été arrêtés comme le requérant en fait état.

6.8. Le Conseil juge ne pas pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse minimise le profil politique du requérant. En effet, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a livré un récit détaillé sur l'IRA, l'idéologie du mouvement, sa structure. Il a ainsi pu indiquer son logo ainsi que donner la date de création de l'IRA. Il relève en outre qu'il a pu citer des personnalités importantes de ce mouvement et les membres de l'IRA en Mauritanie. Le Conseil constate en outre que le requérant a su, dans ses mots, expliquer l'organisation des activités au sein de la section de l'IRA à laquelle il appartenait de même qu'il a pu indiquer le rôle qu'il avait lors des manifestations pacifiques auxquelles il a participé. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a été esclave de sa naissance jusqu'à ses vingt-trois ans. À ce propos, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il s'occupait également, dans sa militance à l'IRA, de rechercher des personnes qui se trouvaient encore en situation d'esclavage pour les aider à se libérer de l'emprise de leurs maîtres et que pour ce faire il était aidé dans sa tâche par une petite équipe de militants. Il a également expliqué qu'il était informateur et faisait du porte à porte pour informer les membres qui n'avaient pas de téléphones sur les activités du mouvement. Interrogé à l'audience du 20 avril 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant confirme ses déclarations concernant la nature de ses activités pour l'IRA et son implication active dans l'aide d'autres esclaves.

S'agissant du plaidoyer de la partie défenderesse quant à l'amélioration de la situation actuelle des membres de l'IRA au vu notamment des mesures législatives prises par les autorités mauritaniennes, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser la pertinence de ces constatations étant donné que la nouvelle loi qui vise à reconnaître l'IRA et les autres associations n'a pas encore sorti ses effets. En effet, le Conseil constate que si les nouvelles autorités mauritaniennes montrent des signes encourageants et prennent des initiatives pour permettre aux associations de la société civile de pouvoir travailler, il y a lieu de constater que malgré de belles promesses de reconnaissance par les nouvelles autorités et l'adoption d'une nouvelle loi sur les associations, l'IRA Mauritanie est toujours dans l'attente de son agrément (dossier de procédure/ COI Focus - IRA- Mauritanie° - Présentation générale, du 1<sup>er</sup> février 2021, page 16). En outre, le Conseil constate que contacté par la partie défenderesse le 17 décembre 2020, Biram Dah Abeid a parlé d'un apaisement encore précaire en raison de l'absence encore de changement concrets même si la situation politique et celle des droits humains est plus favorable depuis la transition présidentielle de 2019. Cependant, malgré la recherche de l'apaisement et du dialogue affiché par les nouvelles autorités mauritaniennes, il y a lieu de constater que des atteintes à la liberté d'expression sont également rapportées au cours de ces trois dernières années à l'égard d'auteurs de propos critiques sur les réseaux sociaux. Ainsi, une bloggeuse et militante d'IRA- Mauritanie a été placée sous contrôle judiciaire en avril 2020 après avoir publié un tweet dans lequel elle s'attaque à la communauté maure. Il ressort également des informations déposées par la partie défenderesse que Biram Dah Abeid a attiré l'attention du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé CEDOCA) sur la situation des militants connus sous la décennie d'Ould Abdelaziz pour leur activisme, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, et qui font toujours l'objet de poursuites policières et judiciaires.

Il soutient en effet que ces personnes sont sur la liste de personnes surveillées par la police et peuvent, selon ses propos, être l'objet d'arrestations ou de harcèlement (dossier de procédure/ pièce / COI Focus –Mauritanie- Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA- Mauritanie) - Situation des militants, du 29 janvier 2021, page 21 et 22).

6.9. Partant, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant a été réduit en esclavage dès sa naissance et que des membres de sa famille sont encore en situation d'esclavage auprès de son maître. À cet égard, le Conseil rappelle qu'en dépit de l'abolition de l'esclavage en 1981 et sa pénalisation depuis 2007, les pratiques esclavagistes d'une catégorie de la population persistent. Le Conseil estime que les craintes exprimées par le requérant d'être de nouveau réduit en esclavage sont fondées. Le Conseil estime en outre qu'au vu des circonstances dans lesquelles il s'est enfui, il ne peut se prévaloir de la protection des autorités.

Les persécutions déjà subies par le requérant du fait de sa condition d'esclave et la persistance des risques auxquels il se sent exposé - malgré qu'il se soit échappé - d'être contraint de retourner en état de servage auprès de son ancien maître qui, pour rappel a toujours encore la sœur du requérant sous son emprise, constitue pour le Conseil un indice sérieux de la répétition de ces persécutions en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil politique du requérant ainsi que son engagement au sein de l'IRA Mauritanie. De même, il estime que les problèmes qu'il a connus avec ses autorités du fait de cet engagement au sein du mouvement abolitionniste mauritanien et qui lui ont valu d'être détenu à deux reprises dans les geôles mauritanienes où il a été sérieusement torturé comme l'attestent les éléments objectifs qu'il a déposés, sont établis à suffisance.

Le Conseil estime par conséquent que la qualité de réfugié doit en conséquence être reconnue au requérant.

6.10. En conclusion, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant et qu'il permet de conclure que le requérant établit à suffisance qu'il éprouve une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de la combinaison de son profil politique et de son appartenance au groupe social des esclaves.

6.11. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie en raison de ses opinions politiques et de son appartenance au groupe social des esclaves au sens de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève

6.12. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN